



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 50223

Texte de la question

M Hubert Grimault appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème tout à fait spécifique des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, chefs d'arrondissements, mis à disposition des départements dans le cadre des différents textes sur les transferts de compétence des services de l'Etat à ceux du département. Ces fonctionnaires, sous l'autorité directe du directeur général des services du département, sont en charge de services techniques importants dans les départements et se trouvent dans des situations tout à fait analogues à celles qu'occupent leurs collègues des grandes villes. Dans leur administration d'origine, ces fonctionnaires sont en détachement sur un poste fonctionnel et leur indice brut de rémunération est de 852, ce qui correspond dans la fonction publique territoriale à l'indice de rémunération d'un ingénieur en chef de première catégorie. Eu égard à leur fonction et à leur indice de rémunération, il paraîtrait normal, par conséquent, qu'ils puissent opter pour la fonction publique territoriale dans le grade d'ingénieur en chef de première catégorie. Or ce n'est pas possible dans la situation actuelle des textes. En effet, ils ne peuvent intégrer la fonction publique territoriale que sur un grade dont l'indice terminal est au plus égal à celui de leur grade d'origine, soit donc dans le grade d'ingénieur en chef. Pour la plupart d'entre eux, cela conduirait à leur faire perdre 51 points d'indice, sans compter la perte sur les rémunérations complémentaires et primes. Ce n'est évidemment pas tolérable. Les dispositions du décret no 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont logiques, mais ne convient-il pas néanmoins que, dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, ces directeurs actuels des services techniques départementaux placés sous l'autorité directe du directeur général des services du département et ayant atteint dans leur administration d'origine un indice de rémunération égal à ceux servant à la rémunération des ingénieurs en chef de première catégorie, soient intégrés dans ce grade s'ils le désirent. Cette mesure, qui porte sur peu d'agents, permettrait de résoudre simplement un problème qui risque de gêner considérablement la marche même des services techniques des départements et satisferait des fonctionnaires qui, à l'évidence, par leur compétence et par leur savoir-faire, ont permis la passation des fonctions entre la direction départementale de l'équipement et les services du département à la satisfaction générale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour favoriser cette solution, sachant que cette catégorie de fonctionnaires, comme tous les fonctionnaires du ministère de l'équipement mis à disposition des départements à titre individuel, doivent faire valoir leur droit d'option avant la fin de l'année 1991.

Texte de la réponse

Reponse. - Les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, pour permettre l'intégration ou le détachement, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'option, des fonctionnaires mis à disposition, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces correspondances seront établies, grade à grade, entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois. Or, juridiquement l'emploi de chef d'arrondissement, défini par le décret no 76-212 du 26 février 1976, dans lequel peuvent être détachés les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, ne constitue pas un grade. Aucune équivalence ne peut

donc être fixée entre un emploi de l'Etat et un grade de la fonction publique territoriale, dans ce cas précis. En revanche, bien que détachés dans un emploi de chef d'arrondissement, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat restent titulaires de leur grade d'origine et c'est dans le grade correspondant au grade d'ingénieur divisionnaire que les intéressés pourront être détachés ou intégrés dans leur cadre d'emploi d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50223

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : équipement, logement, du transport et espace

Ministère attributaire : équipement, logement, du transport et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4675